

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B C L.

VOL. V.

JUIN 1883.

No. 5.

LE STATUT DU CANADA, 46 VICT., 1883.

La législation de cette session est volumineuse. Nous n'analyserons ici que les actes les plus importants.

Le chapitre 4 amende l'Acte des Elections fédérales de 1874.

La section 109 est amendée de manière à empêcher les poursuites vexatoires en recouvrement d'amendes. L'amendement pourvoit à ce que les frais de ces poursuites soient garantis à l'adversaire.

Le chapitre 6 remet le contrôle et l'administration des terres et propriétés des sauvages, dans le Canada, au ministre de l'intérieur, ou au chef de tout autre département spécialement nommé par arrêté du gouverneur en conseil.

L'acte du service civil est amendé par le chapitre 7. Le gouverneur en conseil institue un bureau des examinateurs des aspirants à des emplois dans le service civil du Canada. Pour être admis à un emploi public, il faut passer un examen, faire un *stage* et obtenir des certificats de capacité.

La législation sur les pensions de retraite des employés du service civil du Canada est amendée et refondue par le chapitre 8. Cet acte pourvoit à la composition du service civil, au fonds de retraite, à la quotité de la pension, aux retenues, etc. La pension entière ne sera accordée qu'après dix ans de retenue. Les pensions sont payées à même les fonds du revenu consolidé du Canada. Le ministre des finances présente au parlement un état annuel des retraites et des allocations de retraite dans le service civil pendant l'année.

Le chapitre 11 refond et modifie les divers actes concernant la milice et la défense du Canada.

Le commandement en chef des milices de terre et de mer est accordé à Sa Majesté ou son représentant (*vide* Acte constitutionnel de 1867, sec. 15). Mais la responsabilité de l'administration des affaires du ressort de la milice est dévolue à un ministre de la couronne ; toutes choses dans son département susceptibles de donner lieu à quelques dépenses tombent sous son contrôle ; il a l'initiative dans les affaires d'argent. Il y a un sous-ministre et des officiers nommés par le gouverneur en conseil pour l'expédition des affaires du département. La milice se compose de tous les habitants mâles du pays, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans. Ces miliciens sont divisés en quatre classes. Il y a la milice active et la milice de réserve, les forces de terre, et les forces navales. En temps de paix, le service dans la milice volontaire dure trois ans. Le pays est divisé en districts militaires, eux-mêmes morcelés en divisions de régiments, de brigade, de compagnie. Les sections 13 et 14 s'occupent de l'enrôlement. L'effet de l'enrôlement est de constituer les miliciens en une incorporation et les soumettre au service militaire sous l'autorité du présent acte. Un certain nombre de personnes sont exemptes par la section 15 :— les juges, le clergé, les professeurs, les infirmes, les préfets et gardiens des pénitenciers et des asiles d'aliénés, et le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien.

Sa Majesté fixera la composition de la milice active. Des écoles militaires seront affiliées à des corps enrôlés pour le

service actif. Le gouverneur en conseil fera des règlements concernant le tirage au sort. La milice active pourra être requise et appelée à prêter main-forte à l'autorité civile dans une émeute, etc. Les commissions d'officiers sont accordées par Sa Majesté durant bon plaisir, et nul ne sera nommé officier de la milice active avant d'avoir obtenu un certificat de capacité d'une école militaire du Canada. Les officiers fournissent leurs armes, uniformes et fourniments; les soldats sont équipés aux frais du trésor public. En temps de paix, 45,000 hommes de la milice active seront exercés annuellement et instruits dans l'art militaire pendant une période de pas plus de seize et pas moins de huit jours. Des champs de tir seront établis aux quartiers-généraux et la pratique du tir encouragée. L'officier commandant peut appeler la milice dans les circonstances urgentes. La section 73 pourvoit à la composition et aux pouvoirs des conseils de guerre, et la section 75 et suivantes, aux contraventions et pénalités, recouvrement des amendes, poursuites, etc.

Chapitre 12.—Acte à l'effet de modifier et refondre les actes concernant les douanes.

Les articles énumérés payent certains droits à Sa Majesté. Le gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont payables dans les cas douteux, ou quelles marchandises peuvent être admises en franchise. Les factures de marchandises seront faites en cours monétaire du pays d'où elles sont importées, et contiendront un exposé véridique de la valeur de ces marchandises. Un ordre en conseil établira la valeur de ce cours monétaire basée sur la valeur réelle de la monnaie de tel pays comparée à la piastre étalon du Canada. Ces droits sont versés entre les mains du receveur général et forment partie du fonds consolidé du revenu du Canada; ces droits et amendes constituent une dette due à S. M., qui pourra être recouvrée avec les frais devant la Cour d'Echiquier ou autres cours provinciales. Les effets ne seront débarqués au port qu'après une déclaration formelle; l'ordre de les décharger doit être donné par les autorités, et le débarquement se fait entre le lever et le coucher du soleil,

les jours ouvriers seulement. L'arrimage ne sera pas chargé. Le gouverneur en conseil fixe les lieux d'entrée; ce lieu d'entrée est muni d'un bureau de douane légalement établi.

Le défaut de déclaration entraîne la confiscation des effets. En certain cas, le navire lui-même peut être confisqué. Le patron de tout navire venant de la mer ou des côtes est tenu de faire un rapport détaillé au percepteur, indiquant le nom du bâtiment, son tonnage, sa cargaison, les consignataires, etc.

Les navires peuvent être abordés dans un rayon de trois milles du lieu d'encrage et une déclaration demandée. Un préposé peut rester à bord jusqu'à ce que le navire ait jeté l'ancre. Le patron fournira le connaissance, répondra aux questions, etc.

Le gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'établissement de quais d'entrepôt et de tolérance, où pourront être débarquées et ensuite entreposées avant déclaration, les marchandises arrivant par navire à destination d'autres ports, ces navires étant munis d'ailleurs d'un ordre du percepteur à cet effet.

La même chose peut se faire pour les marchandises arrivant par chemin de fer. Le conducteur de tout convoi de chemin de fer conduisant du fret fera lui aussi un rapport au percepteur du revenu. Le gouverneur en conseil fera des règlements pour le commerce de cabotage ou d'intérieur. Le navire importateur sera enregistré. La facture fournie par la personne qui fait la déclaration (*bill of entry*) doit être complète et détaillée. Les droits seront payés à moins que les marchandises ne soient entreposées. A défaut d'entrée les effets seront portés à l'entrepôt et vendus, si les droits ne sont pas payés dans un temps déterminé. Les effets d'une valeur moindre que les droits seront détruits. Le percepteur pourra exiger d'autre preuve de la déclaration régulière des effets. Nulle entrée n'est censée valide à moins que les effets ne correspondent avec le rapport; si les effets ne correspondent pas avec la déclaration ils seront confisqués. Les colis suspects peuvent être ouverts. Les droits sur les marchandises ava-

riées seront diminués. Les effets seront vendus si les droits ne sont pas payés dans les dix-huit mois. Des évaluateurs pourront être envoyés en tout port pour l'évaluation des effets. Si le droit est *ad valorem*, cette valeur est leur valeur marchande au lieu de la consommation intérieure du pays d'où ils sont importés. Les frais d'emballage font partie de la valeur des effets. Les percepteurs des ports seront munis d'établons pour établir les qualités du sucre. Pas d'entrée parfaite sans facture ; elle sera attestée sous serment. La déclaration de la douane indiquera la valeur du droit et sera attestée ; elle sera conservée par le percepteur ; la facture sera, elle aussi, mise en liasse. Si l'importateur n'est pas satisfait de l'évaluation il en appelle au commissaire des douanes dont la décision est finale. Il sera ouvert un colis sur dix. Toute fraude entraîne confiscation. L'importateur peut transporter ses marchandises entreposées en observant les formalités voulues. Les effets seront retirés sous un délai de deux ans.

Le bétail pourra être tué en entrepôt et le grain moulu en entrepôt ; le sucre pourra être raffiné en entrepôt. Le loyer d'entrepôt, et autres dépenses relatives, seront à la charge de l'importateur. Le patron de navire fera une déclaration à la sortie ; il mentionnera au percepteur les effets embarqués, le nom des expéditeurs et des consignataires, etc. Alors seulement le patron obtient son congé de douane ou son certificat d'acquit. Il est soumis à une amende s'il fait voile sans congé et le navire pourra être détenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette amende soit payée. Les caboteurs sont dispensés du congé. Si les marchandises ainsi expédiées sont passibles par la loi de quelque droit d'exportation, il sera énoncé dans la déclaration et payé au percepteur ou son préposé ; de même quant aux exportations par terre. Les amendes et pénalités sont ensuite détaillées au long dans les dernières sections de l'acte.

Chapitre 15.—Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant le revenu de l'intérieur.

Pour exploiter certaines industries (distillateur, brasseur,

maleur, fabricant de tabac), il faut obtenir une licence sur demande par écrit au percepteur du revenu de l'intérieur. Une licence ne s'applique qu'à un endroit. Un cautionnement sera nécessaire pour garantir la Couronne de l'exécution des obligations du porteur de licence. Ce dernier pourra, après avis, convertir sa fabrique en entrepôt. Il tiendra un livre de fonds de commerce indiquant les marchandises introduites, les marchandises sorties et autres détails requis par tout règlement administratif. Un inventaire annuel sera soumis au percepteur du revenu de l'intérieur. Les livres seront inspectés. Les droits d'accise se prélèvent sur tous les spiritueux ou malt, la bière, les tabacs et cigares, le vinaigre les boissons fermentées et le méthylène, distillés, fabriqués faits ou sortis de l'entrepôt pour la consommation. Ces droits sont calculés et prélevés sur les qualités faites ou fabriquées, et sont en sus de toutes sommes exigibles comme droit de licence sur les ustensiles ou autrement; ils font partie du fonds consolidé du revenu du Canada. Des rapports sont faits chaque mois, attestés et remis au percepteur, qui pourra les vérifier. Les droits sont payables le 6 de chaque mois pour les qualités fabriquées le mois précédent. Les effets sortis de l'entrepôt, sans avoir satisfait à l'accise, seront confisqués. Pour obtenir une licence d'entrepôt, il faut fournir un cautionnement égal à la somme des droits sur la moyenne des effets entreposés. Au besoin, une nouvelle obligation peut être requise. L'entrepôt doit être fourni par le propriétaire des effets et approuvé par les autorités. Les préposés du revenu sont investis de certains pouvoirs définis et jouissent de certains privilèges. Les dernières sections s'occupent des amendes et pénalités en général et du recouvrement des droits et amendes. Suivent les règlements particuliers à chaque industrie.

Le chapitre 16 établit de nouvelles dispositions concernant la réglementation et la perception des péages sur les glissoires et autres ouvrages de l'Etat, construits pour faciliter la descente des bois de service. Ces travaux tombent dans le département des travaux publics.

Chapitre 17.—Acte à l'effet de modifier et refondre les différents actes concernant les terres publiques fédérales y mentionnées. Le département du ministre de l'intérieur est chargé de l'administration et gestion des terres fédérales. Cet acte contient des dispositions générales quant à la division et délimitation en townships quadrilatéraux, et la disposition des terres fédérales. Il est pourvu aux dotations de terre pour l'instruction publique, et comme primes offertes en certains cas aux militaires. La vente des terres publiques, après arpentage, se fait aux enchères publiques. Le ministre peut réserver certaines étendues pour les emplacements de villes et villages. La section 27 et suivantes pourvoient aux inscriptions pour droit d'établissement (*homestead*) sur une certaine étendue de terre. L'effet de cette inscription est d'assurer à l'occupant le droit d'en garder la possession à l'exclusion de tous autres individus quelconques. La propriété demeure à la Couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes et la terre sera insaisissable tant qu'elles ne seront pas émises. Les lettres patentes sont accordées au bout de trois ans à l'individu qui aura occupé le terrain pendant douze mois, et mis trente arpents en culture, et payé le prix établi par l'administration. Suivent des dispositions spéciales relatives au bois et aux terres à bois, aux coupes de bois et à l'arpentage des terres fédérales.

Le chapitre 28 pourvoit aux certificats des capitaines et seconds des navires de l'intérieur ou cabotiers. Ils sont tenus de passer un examen devant des examinateurs nommés par le gouverneur. Les personnes qui agissent comme capitaine ou second, et qui ne sont pas munis du certificat voulu par la loi, sont soumis à l'amende. Le préposé des douanes verra à ce que le certificat soit exhibé et refusera le congé du vaisseau si le certificat n'est pas montré.

Le chapitre 30, devenu en force le 1^{er} janvier 1884, est le fameux acte des licences pour la vente des liqueurs. Cette loi est importante à plusieurs points de vue ; elle donne naissance à des questions de droit constitutionnel ; on le dit *ultra vires*, en tout ou en partie. La législature est saisie d'un pro-

jet de loi pour le rappeler. Il mérite une étude spéciale : nous y reviendrons.

Chapitre 32.—Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude à l'égard des contrats entraînant le paiement de deniers publics. Donner ou offrir de l'argent, etc., pour s'assurer une influence à propos d'un contrat de l'Etat est un délit. Les mêmes dispositions s'appliquent à ceux qui ont fait une soumission, et aux employés publics qui offrent ou reçoivent de l'argent dans ces circonstances.

Par le chapitre 34, les actes concernant la procédure dans les cours criminelles sont modifiés. Les corporations collectives accusées de délit doivent comparaître et plaider par procureurs. Pas besoin de *certiorari* pour évoquer la cause à une cour supérieure. Sur défaut de comparaître, le plaidoyer de non coupable est entré par la corporation, et la cause est inscrite et instruite.

Le chapitre 37 amende et refond la législation sur les pénitenciers. Ces établissements et leur personnel sont sous le contrôle du ministre de la justice qui fait un rapport annuel. Un inspecteur est nommé pour représenter le ministre ; il visite les pénitenciers et fait rapport ; il établit des règles et règlements approuvés par le gouverneur en conseil, son rapport annuel doit être détaillé ; il entre dans le chapitre des recettes et dépenses de chaque établissement avec une estimation des propriétés de l'Etat sous son contrôle. Il peut faire des enquêtes sur la conduite des officiers, etc. ; le préfet, le sous-préfet, etc., sont nommés par le gouverneur en conseil. Des dispositions détaillées établissent les pouvoirs et les devoirs du préfet, portent sur le transfert des prisonniers, le traitement des détenus, la translation des délinquants, le régime cellulaire, la prison des femmes, les infractions et punitions, la libération des détenus, etc.

Ce sont là, en résumé, les principales dispositions législatives d'intérêt public, renfermées dans le statut de 1883.

EDMOND LAREAU.

LA PROSTITUTION.

La question de la prostitution est une de celles qui s'imposent au moraliste, à l'homme d'état et à tous les esprits sérieux intéressés à l'avenir de leur pays. C'est une plaie sociale qui peut avoir les plus funestes conséquences si elle est négligée ; de fait, elle finirait par infester le corps social tout entier. Nous ne prétendons pas, par un traitement quelconque, pouvoir la faire disparaître ; c'est un mal sinon nécessaire, du moins incurable, et tout ce que nous pouvons prétendre, c'est de le circoncrire et de le localiser, de manière à en empêcher l'expansion ; l'isoler, de manière à préserver les parties saines de la société de leur contact.

La prostitution a existé de tout temps, partout où il y a eu des passions, et à un plus ou moindre degré, suivant que la religion a eu plus ou moins d'empire. Les lois civiles sont impuissantes à extirper la racine de ce chancre hideux qui peut se développer partout ; elle ne peut qu'en réprimer les progrès et la scandaleuse propagation. La religion seule pourrait en sauver les populations qui se mettraient franchement sous son égide. Plusieurs moyens naturels peuvent en diminuer les fâcheux effets, et l'un des plus efficaces est certainement le travail ; mais la religion seule peut parvenir à en préserver la société. Aussi, l'histoire nous offre-t-elle cette preuve, pourvu, bien entendu, que ce ne soit pas une religion qui érige la prostitution en culte, comme chez les païens, où on l'avait personnifiée dans des déesses.

On peut dire d'elle, avec plus de vérité encore que de la révolution, que la prostitution a dévoré ses adorateurs, car tous les peuples qui ont donné droit de cité à cette déesse ont

été détruits par ses faveurs ; elle a consumé leurs chairs et calciné leurs os ; ils se sont affaissés dans la décrépitude et ont été ensevelis dans la pourriture. C'est la punition des peuples qui, eux, n'attendent leur châtement ou leur récompense que dans l'heure du temps.

Mais, pour parvenir à sauver la société de ce mal si funeste, chacun a sa théorie.

Les uns croient qu'en la laissant s'épanouir en toute liberté, la prostitution sera comme une fosse où se videront les immoralités secrètes qui affectent la société, et que, en se déversant ainsi dans un cloaque assez étendu pour les recevoir toutes, les différentes couches sociales resteront exemptes de leurs émanations putrides ; alors pourront fleurir dans ce sol purifié toutes les vertus sociales.

Les autres prétendent la régulariser en licenciant les prostituées. On espère, par ce moyen, les connaître toutes et les soumettre à une réglementation salubre.

Une troisième théorie consiste à les laisser sous l'empire de la crainte des lois prohibitives et d'exercer à discrétion une tolérance soumise à certaines mesures de police.

Une quatrième catégorie exige que l'on emploie les moyens les plus rigoureux pour prohiber jusqu'à l'ombre de ces maisons, qui ne peuvent être tolérées dans une société chrétienne.

La première de ces catégories est non seulement insuffisante à réprimer le vice, mais de nature à le propager. Et il ne faut pas connaître la nature des passions pour prétendre les dompter en leur lâchant la bride. Autant vaudrait laisser ronger un cancer sous prétexte qu'il tirerait du corps, qui en est affecté, toutes les mauvaises humeurs, et ignorer qu'il infesterait la masse du sang. D'ailleurs, les courants malsains, laissés à eux-mêmes, loin de se jeter dans le gouffre ne serviraient qu'à faire refluer de ce cloaque toujours gonflé les éléments les plus délétères vers les parties les plus élevées et les plus éloignées de la société. Nous ne connaissons aucune nation vivant sous l'influence du christianisme qui n'ait des règlements pour réprimer cette contagion, à moins qu'elle traverse une époque d'aberration et de folie.

La seconde de ces théories, sinon plus efficace, est de nature à faire plusieurs adeptes. Ils croient y découvrir le moyen de préserver les familles du fléau qui fait des ravages même au foyer domestique. En effet, se disent-ils, la prostitution est un mal nécessaire ; en licenciant certaines maisons où elle puisse s'exercer sans crainte, toutes les femmes qui s'y livrent se rendront là, comme à un marché public, pour y louer leurs faveurs. Quand l'autorité municipale les aura ainsi sous la main, elle pourra les contrôler, leur imposer ses volontés et leur faire adopter des habitudes de prudence et de propreté que l'hygiène et la décence leur prescriront. La facilité de se livrer sans danger à la prostitution dans ces endroits licenciés fera abandonner ces sentines où le vice se cache par crainte des lois et des maladies. Tous ceux qui se livrent à la prostitution, prétendent les soutiens de cette doctrine, accourront à ces maisons licenciées. Les personnes honnêtes seront à l'abri des dangers auxquels elles sont exposées. D'après eux, le monde des prostituées serait comme un troupeau de brebis qui s'empresseraient de se rendre dans un enclos désigné pour y vivre toujours, et où se rendront tous ceux qui ont des passions à assouvir.

C'est un peu le système suivi en France par les grandes villes et adopté par la Belgique.

En France, on appelle les maisons de prostitution des *maisons tolérées*, car la police, qui ne peut les autoriser, les tolère seulement. Nous allons d'abord jeter un coup d'œil rapide sur les différentes législations qui se sont succédées en France, et qui, naturellement, ont été plus ou moins tolérantes suivant que les mœurs étaient plus ou moins relâchées, et surtout suivant que l'esprit des gouvernements étaient plus ou moins animé du désir de moraliser les populations.

On chercherait vainement dans le monde payen une institution destinée à arrêter le débordement des mauvaises mœurs. Les premiers efforts dirigés contre la prostitution datent des règnes de Constantin, des deux Théodose et de Justinien, c'est-à-dire du temps où le christianisme commençait à épurer la société. La législation multipliait les peines pour

l'abolir : les courtisanes pouvaient être condamnées au châ-
timent du fouet, au bannissement, aux travaux des mines et
même à la mort. Rien n'atteste que cette législation si sé-
vère ait été appliquée ; mais on sait certainement que, si elle
le fut, elle n'atteignit pas le but de ses religieux auteurs. La
loi de Constantin est en date du 1^{er} avril 320 ; Théodose II en
a édité une en 428 ; en 439, Théodose II et Valentinien III
entreprennent d'abolir dans l'un et l'autre empire tous les
lieux de libertinage. Justinien a porté des lois consignées
dans : *L. unica, cod. de Rapt.*, § 2.

Charlemagne reprit, en France, l'œuvre ébauchée par
Constantin : un capitulaire enjoignit à tous les officiers du
palais de faire la recherche des prostituées qui pourraient
s'y introduire ; plus loin, il ordonne qu'on les conduise au
marché, pour y être fouettées publiquement. Quiconque
donnait asile à une courtisane était réputé son complice ; la
loi voulait qu'il la portât sur son dos jusqu'à la place du
marché, où elle devait subir le châ-
timent du fouet ; s'il refu-
sait de la porter, on lui infligeait le même supplice ignomi-
nieux. (*Capit. Car. Magn., lib. VII, cap. CV.*)

Louis IX tenta, à son tour, d'assainir le royaume ; une
ordonnance contemporaine de la croisade déclara la prosti-
tution abolie. Toute courtisane convaincue de désobéissance
était dépouillée de tout ce qu'elle possédait, même de ses
vêtements ; la maison qu'elle avait habitée devenait la pro-
priété du fisc ; l'ordonnance prononçait, en cas de récidive,
le bannissement perpétuel. (*Traité de la police par Delamarre,*
t. I, tit. VI.)

Louis IX, en publiant ce décret vigoureux, avait fait œuvre
de législateur ; il fit un acte qui honora l'humanité et œuvre
de saint, en dotant sur sa cassette le couvent des filles-Dieu,
fondé par Guillaume III, évêque de Paris, pour servir de
refuge aux filles repentantes.

Louis avait devancé son siècle ; et les mauvaises mœurs,
qui ne pouvaient rien contre l'austérité de sa vie, furent
toutes puissantes contre l'autorité de son exemple, la sa-
gesse et la sévérité de ses lois. Les courtisanes, partout

traquées, changèrent d'allures ; pour éviter d'être reconnues par les gens du roi elles prirent le costume des femmes honnêtes et se déguisèrent si bien en public, que ces dernières se trouvaient exposées journellement aux poursuites et aux insultes des libertins. Saint Louis, éclairé par l'expérience, révoqua, en gémissant, ce décret, cause de tant de clameurs ; une deuxième ordonnance (Ordonnance de Blois et Déclaration du 26 novembre 1639) toléra la prostitution, mais elle ne pouvait s'exercer qu'en certains endroits spécialement désignés et à distance des maisons honnêtes. On l'avait isolée des populations, comme on enveloppe d'un cordon sanitaire les lieux dévastés par la peste. Ces édifices, voués à la débauche comme les lupanars de Rome décrits par Pétrone, n'étaient ouverts que durant la journée et devaient être fermés à six heures du soir. Les courtisanes trouvèrent peu commode de faire tant de chemin, et la prostitution continua de souiller les maisons particulières, malgré les rigueurs de l'ordonnance. L'autorité prit alors une nouvelle mesure ; on assigna aux prostituées des rues où elles devaient habiter, sous diverses peines. La plupart de ces rues existent encore à Paris ; on défendit en même temps aux courtisanes l'usage de certaines parures, dont l'absence devait les faire distinguer des femmes honnêtes. L'esprit de révolte, particulier aux filles de mauvaise vie, secondé par la cupidité privée, fut, cette fois encore, plus puissant que l'autorité des rois. Sous Charles VI, les prostituées, désertant les rues où la police les avaient cantonnées, s'établirent dans d'autres. Les habitants de ces dernières rues s'étant plaint, le roi ordonna l'expulsion des quartiers nouveaux où elles avaient fait irruption ; mais les propriétaires résistèrent et saisirent le Parlement. Cette lutte des bourgeois contre l'autorité royale se prolongea durant sept ans, et finit par un arrêt du Parlement qui donna gain de cause aux bourgeois. Les lois somptuaires sont les seules qui paraissent avoir été maintenues avec une véritable vigueur. On trouve, dans les registres de la Chambre des comptes, une pièce curieuse qui remonte à l'année 1427 ; c'est l'état descriptif des objets saisis

chez des prostituées en contravention et vendus par autorité de justice : il y est question de robes de soie, de bijoux, de ceintures, de clous d'or et d'argent, de fourrures, de parures que les femmes nobles avaient seules le privilège de porter. Les mêmes registres prouvent que des ventes semblables se faisaient encore au milieu du 18^e siècle.

La tolérance, qui remontait jusqu'au règne de saint Louis, fut effacée de la législation par une ordonnance rendue à Orléans en 1560. Cette ordonnance décrète que les lieux de prostitution seront supprimés dans toute l'étendue de la France. Il fallut des années pour assainir certaines rues de Paris. Comme du temps de Charles VI, les propriétaires en appelèrent aux tribunaux ; mais le Châtelet se montra moins favorable que ne l'avait été jadis le parlement, et rendit contre eux une sentence de condamnation.

Quelques mois plus tard, un officier de justice vint, selon l'usage du temps, donner lecture de la sentence aux deux extrémités de chacune des rues ; et les mauvais lieux qu'elles renfermaient furent enfin fermés, après trois siècles d'existence. La débauche trouva le moyen d'en établir secrètement une multitude d'autres, plus pernicieux que les premiers.

Des réglemens nombreux et tous prohibitifs se succédèrent dans le cours des siècles suivants. Les seuls dignes de remarque sont du règne de Louis XIV, et de celui de Louis XV. Louis XIV, sollicité par l'invasion d'un impur fléau, investit le lieutenant de police d'une juridiction presque arbitraire en matière de mœurs. Ce magistrat réunissait les attributions de juge et celle d'administrateur. Il exerçait son autorité avec toute la solennité de la justice. Les courtisanes délinquantes étaient traduites devant son tribunal ; il prononçait les sentences, il infligeait des peines même corporelles ; rien n'entravait ses décisions souveraines et, en quelque sorte, discrétionnaires.

L'autorité royale renouvela, à plusieurs reprises, les défenses antérieures sous des peines chaque fois plus rigoureuses. L'ordonnance de 1778 décrète que toute courtisane, saisie sur la voie publique ou se montrant aux fenêtres, sera rasée,

renfermée à l'hôpital, et, au cas de récidive, châtiée corporellement. Quiconque louera sa maison à d'autres qu'à des personnes bien famées payera 500 livres d'amende. Le propriétaire et même le simple locataire d'une maison qui apprendront qu'on y a introduit des femmes de débauche, devront, dans les vingt-quatre heures, en faire la déclaration au commissaire du quartier, sous peine d'être condamnés à 400 livres d'amende, et poursuivis extraordinairement. L'ordonnance va jusqu'à prescrire à toutes personnes tenant hôtel de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées et de ne souffrir la cohabitation que sur le vu d'actes de mariage, ou l'attestation écrite de gens notables et dignes de foi.

On tomberait dans une grave erreur, si l'on jugeait de l'état des mœurs à cette époque par la sévérité des lois. L'autorité n'usait de ces lois comminatoires que dans les grandes occasions : elle proscrivait en principe, la prostitution ; mais, en fait, elle se trouvait obligée de la tolérer.

La révolution éclata. Tous les anciens règlements ayant été abolis et le système de l'administration entièrement changé, la prostitution publique cessa d'être l'objet d'une disposition législative. Une licence effrénée signala cette émancipation de la prostitution, élevée à la hauteur d'une libre industrie. Le Directoire exécutif s'en émut, et, à peine installé dans ses fonctions, il s'empressa d'envoyer un message au conseil des Cinq Cents, pour provoquer une loi. Ce projet, élaboré par les hommes qui rédigèrent plus tard le Code civil, et remarquable par la sagesse et la profondeur des vues, ne fut pas même discuté. L'administration se trouva donc désarmée en présence d'un scandale croissant de jour en jour. Les tribunaux essayèrent de venir en aide à la morale publique : mais les lois de cette époque étaient précises : elles exigeaient le flagrant délit, et chaque poursuite équivalait, pour les courtisanes, à un indécent triomphe, qui ranimait le scandale, en avilissant la justice et l'autorité. Cette situation se prolongea jusqu'à l'an VIII, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement de la préfecture de police. L'administration

reconquit alors par la force, et il faut le dire, aux acclamations publiques, sa puissance perdue ; désormais sa volonté souveraine tint lieu des lois qu'elle ne pouvait arracher à l'indifférence du législateur. On cessa de demander aux tribunaux la répression des délits ordinaires de la prostitution, et la capitale prit un aspect qu'elle avait perdu depuis bien des années. Depuis cette époque, on s'est, à plusieurs reprises, occupé de la préparation d'une loi ; mais elle n'a jamais été faite. Les prostituées sont régies administrativement ; et la police a continué d'exercer sur elles une autorité discrétionnaire avec le sentiment de son illégalité, mais avec la conscience qu'elle circonscrit le mal, et avec l'approbation tacite de la population.

Nous verrons en son temps si ce système de tolérance est favorable aux mœurs. Pour le moment, nous allons nous contenter de jeter un coup d'œil sur la législation anglaise, après quoi nous parlerons de notre propre législation. Nous tirerons ensuite nos conclusions, après avoir examiné la légitimité de la tolérance.

En Angleterre, les lois qui concernent la prostitution sont assez restreintes et n'atteignent pas tous les désordres sous ce rapport. Nous avons déjà, dans un article intitulé "Vagabondage," publié dans *La Thémis*, fait connaître quels sont les vides que nous aimerions à voir remplir relativement aux vagabonds.

La plupart des dispositions du droit anglais qui attaquent la prostitution sont classées sous le titre de "Nuisance."

Voyons d'abord la loi commune. Blackstone, sous le titre d'offenses contre la santé et contre la police ou ordre public, ne parle qu'en passant de cette offense. "Les nuisances communes, dit-il, sont des espèces d'offenses contre l'ordre public et la police générale de l'Etat. Elles consistent à faire ce qui nuit en général aux sujets du roi, ou à ne pas faire ce que requiert l'intérêt commun....." "Toute auberge ou taverne dérégulée, tout mauvais lieu, toute maison de jeu, tout théâtre non autorisé, toute salle ou spectacle de danses de corde, de charlatans, etc., etc., sont des nuisances publiques qui peuvent

être supprimées avec condamnation à l'amende, sur dénonciation soumise à un grand jury."

Avant le règne de Henri VII, il y avait dix-huit maisons infâmes, et Henri VIII les prohiba pendant un certain temps. Ensuite douze d'entre elles furent permises. (3 Inst., 205.)

Si quelqu'un offense ses frères par l'adultère, la prostitution, l'inceste ou autre impudicité, les marguilliers devront le traduire devant l'Ordinaire, et il ne devra pas être admis à la sainte communion jusqu'à ce qu'il soit réformé. (Canon 108.) Chitty's Burn's Justice, v^o. Lewdness.

Quoique l'impudicité fût particulièrement punie par la loi ecclésiastique, l'offense de tenir une maison de prostitution était du ressort de la loi temporelle, comme une nuisance commune, non seulement par rapport au danger qu'elle fait courir à la paix publique, mais encore à la tendance de corrompre les mœurs des deux sexes. (3 Inst., 205; 1 Hawk, c. 74, Obs. 1.)

En général, toute impudicité publique (open lewdness) grossièrement scandaleuse est punissable sur *indictment* en vertu de la loi commune. (1 Hawk, c. 5, s. 4.) S'exposer indécentement à la vue publique est une offense indictable d'après la loi commune, (R. vs. Crunden, 2 Camp. 89), comme dans le cas de se baigner publiquement.

Toute maison de prostitution est nécessairement une maison de désordre, mais toute maison de désordre n'est pas nécessairement une maison de prostitution; et, quoique la preuve de l'une des offenses puisse faillir, elle peut être suffisante pour maintenir une accusation de l'autre offense. Il est toujours prudent alors, dans un acte de mise en accusation, pour tenir une maison de prostitution, d'ajouter, au moyen d'un second chef, une accusation de tenir une maison de désordre. (Dick. Ses. by Talfourd, 253 n.)

Tout nombre de personnes peuvent être incluses dans le même indictement pour tenir différentes maisons de désordre, en établissant qu'elles tiennent conjointement, etc. (2 Hale, 173; R. v. Kingston, 8 East. 47.) Une femme peut être accusée avec son mari et punie avec lui, pour tenir une

maison de prostitution ; car c'est une offense, quant à la gouverne de la maison, dans laquelle la femme a la principale part, d'autant plus que ce métier est présumé être exercé par les intrigues de son sexe. L'occupant d'une maison est aussi susceptible d'accusation, aussi bien que le propriétaire d'une telle maison, s'il convertit son logis aux mêmes fins répréhensibles. (Reg. vs. Peirson, 2 Lord Raym. 1197 ; 1 Salk. 382, S. C.) Il paraît qu'une femme ne peut être accusée d'être une prostituée généralement. (1 Hawk, c. 74 ; Reg. vs. Pierson, 1 Salk. 382 ; 2 Ld. Raym. 1197, S. C.)

Si une personne est accusée de fréquenter une maison de prostitution, il doit apparaître qu'elle connaissait cette maison comme telle ; et il doit être expressément allégué que c'est une maison de prostitution et non qu'elle est soupçonnée être telle. (Wood's Just. C. 3, c. 3). Mais il n'est pas nécessaire d'établir aucun détail dans *l'indictement*, comme le nom des personnes qui fréquentent la maison.

Pour prouver qu'une maison est une maison de prostitution, il faut prouver avec plus de précision que pour convaincre de tenir une maison de désordre (H). La preuve de faits illicites particuliers peut être faite sur une accusation générale. (Clark vs. Periam, 2 Atk. 339) ; il n'est cependant pas nécessaire de prouver qui fréquente la maison, parce que ce serait impossible ; et s'il a été prouvé que quelques personnes inconnues s'y conduisent d'une manière désordonnée, c'est suffisant pour supporter l'*indictement*. (d'Anson vs. Stuart, 1 T. R. 754.)

Les délinquants de ce genre sont punissables non-seulement de l'amende et de l'emprisonnement, mais aussi de telle punition infamante qui semblera propre à la Cour. (1 Hawk, c. 5, s. 5). Telle était la loi commune anglaise qui est passée dans notre législation.

Par la 3 Geo. IV, c. 114, le délinquant convaincu de tenir une maison de prostitution publique ou maison de désordre, peut, à la discrétion de la Cour, être condamné à l'emprisonnement avec travaux forcés pour un terme n'excédant pas celui auquel la Cour pouvait alors condamner à l'emprisonne-

Yment pour telle offense, soit en addition soit au lieu de telle autre punition.

La 5 Geo. IV, c. 83, ss. 3, 4, 6, est relative aux prostituées comme vagabondes.

C'est ainsi que la s. 3 du dit statut regarde comme vagabondes toutes prostituées publiques qui flânent dans les rues, grands chemins, ou place publique, et se conduisent d'une manière indécente ou tumultueuse.

La section 4, amendée par 1 et 2 V., c. 38, s. 2, punit ceux qui volontairement exposent dans une rue, chemin, grand chemin ou place publique, ou dans une fenêtre, ou autre partie d'un magasin ou autre bâtisse située sur aucune rue, chemin, grand chemin ou place publique, un objet indécent ou obscène.

Il en est de même de ceux qui exposent volontairement, impudiquement et d'une manière obscène, leur personne dans les rues, chemins ou chemins publics, ou en vue d'iceux, ou dans aucun endroit public, avec l'intention d'insulter une fille ou femme.

La section 8 de 25 Geo. II, c. 36 dit que "toute personne qui paraîtra agir ou se conduire comme maître ou maîtresse, ou comme ayant le soin, le gouvernement ou l'administration d'une maison de prostitution, maison de jeu, ou autre maison désordonnée, est sensé en être celui qui la tient et est passible d'être poursuivi et convaincu pour telle offense, quoique de fait elle n'en soit pas le maître ou celui qui la tient."

Telle est la loi anglaise actuellement en force et par laquelle n'existe aucune punition contre les prostituées connues, pour le fait d'être telles, à moins qu'elles ne tiennent maison de prostitution ou de désordre—ou que l'impudicité soit grossièrement scandaleuse ou l'indécence injurieuse au public.

Au Canada, nous avons pour loi toute la loi commune que nous avons citée et les statuts sus-cités, antérieurs à 1774 (14 Geo. III, c. 83).

Plusieurs de ces dispositions et d'autres nouvelles ont été

introduites dans l'Acte des Vagabonds 32-33 V., c. 28, amendé par 37 V., c. 43, et par 44 V., c. 31.

La section 32 de 23 V., c. 72, restée en force, a aussi contre les prostituées des dispositions qui ne se trouvent pas dans l'Acte des Vagabonds sus-cité.

Le chapitre 102 des S. R. B. C. contient aussi quelques prescriptions sous ce rapport.

Ces différents statuts forment le corps de nos lois concernant la prostitution. Voyons en quoi elles consistent.

L'acte 32-33 V., c. 28, en ce qui concerne la prostitution :

“ Seront réputées vagabondes, licencieuses, découvertes et débauchées, dans le sens du présent acte, et, après conviction devant un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, un maire ou un préfet ou deux juges de paix, seront coupables de délit et passible d'une correction dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pour un terme de pas plus de deux mois, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou des deux peines à la fois, à la discrétion des magistrats ou juges de paix prononçant la sentence :..... les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grands chemins, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente..... les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons malfamées, ou des maisons fréquentées par des prostituées, et les personnes dans l'habitude de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant d'elles-mêmes ; les personnes qui, n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.” (Sec. 1.)

La section 2 statue que : “ Un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, un maire ou un préfet ou deux juges de

paix, sur dénonciation faite par devant eux à l'effet que quelqu'une des personnes ci-dessus désignées comme vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées, est (ou qu'on a raison de la soupçonner d'être) hébergée ou cachée dans une maison de prostitution, mal famée, auberge ou maison de pension, pourront, par un mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge et à arrêter et traduire devant eux ou d'autres juges de paix, toutes personnes ainsi soupçonnées qui y seront trouvées."

Le ch. 43 de 37 V. qui amende la sect. 1 de l'Acte des Vagabonds dit : "Le terme pour lequel tout délinquant pourra être condamné à l'incarcération, en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, est par le présent porté à six mois."

La question s'est soulevée si les six mois de ce dernier statut comportaient les travaux forcés. L'hon. juge Johnson avait décidé que non ; mais sa décision n'a pas été suivie et le ch. 31 de 44 V., est venu mettre un terme à l'indécision en statuant que l'emprisonnement d'un délinquant convaincu en vertu de l'Acte des Vagabonds pourra être avec ou sans travaux forcés, à la discrétion du magistrat ou des juges de paix prononçant la sentence.

Un autre statut (c. 32 de 33 V.) qui inaugure une procédure particulière dans le cas où une personne est accusée "de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche", dit que le magistrat "pourra condamner l'accusé et l'incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu avec ou sans travaux forcés pour une période de pas plus de six mois, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à l'amende et à un emprisonnement n'excédant pas la période et la somme susdites ; et l'amende pourra être prélevée par saisie sous le seing et sceau du magistrat, ou la partie convaincue pourra (indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction) être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de dé-

‘tention, pour une autre période de pas plus de six mois, à moins que l’amende ne soit plus tôt payée.’

Nous venons de voir quelles sont les sévices contre la prostitution que contient l’Acte des Vagabonds et ses amendements, ainsi qu’un acte particulier de procédure dans ces cas ; voyons maintenant quelles sont les prescriptions des autres actes que nous avons cités.

La section 32 de 23 V., c. 72 dit, par rapport à la prostitution, dit :

“ Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité, durant le temps qu’il sera de devoir, d’arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et dérégées, savoir, toutes..... prostituées ou personnes errant de jour ou de nuit ou trouvées gisant, flânant, ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon, ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d’elles-mêmes, et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la garde de l’officier ou constable, nommé en vertu du dit acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu’à ce qu’elles puissent être amenées devant la Cour du recorder de la dite cité, pour être traitées suivant la loi ou suivant les dispositions de cet acte, ou donner caution à tel officier ou constable pour sa comparution devant la dite Cour du recorder, devant le dit recorder ou son député, si tel officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement en la manière prescrite par le dit acte ; et de plus il sera loisible à la dite Cour du recorder, ou au recorder, ou son député par lequel toute personne désœuvrée sera trouvée coupable de quelqu’une des offenses plus haut énumérées, sur conviction ou sur le témoignage d’un ou plusieurs témoins dignes de foi, de condamner telle personne à payer une amende n’excédant pas vingt piastres, soit immédiatement ou dans tel temps qu’il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n’excédant pas

deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende de vingt piastres soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier—l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée.”

Comme on le voit, à part la punition qui est différente quand la poursuite a lieu d'après ce dernier acte, il atteint la prostitution d'une manière plus efficace ; ainsi, au lieu que l'Acte des Vagabonds ne désigne que les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblement, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant, “ la sect. 32 du chap. 72 de 23 V., atteint “ les prostituées ou personnes errant *de jour ou de nuit ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée, ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon ou autre véhicule*, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes.”

Tous les mots soulignés marquent les dispositions différentes de celles de l'Acte des Vagabonds, atteignant une classe plus nombreuse de prostituées, qui, sans ces dispositions, pourraient éluder la loi en vagabondant le jour ou même la nuit hors les champs, les rues et les lieux de rassemblement. Quant au chap. 102 des S. R. B. C., il n'offre aucune autre disposition, si ce n'est qu'un changement d'expression dans le dispositif engage quelquefois les magistrats à l'invoquer d'une manière plus effective.

En 1871 fut sanctionnée une loi du parlement fédéral dont la mise en force dépend d'une proclamation du lieutenant-gouverneur, qui n'a jamais été publiée. La loi reste donc lettre morte jusqu'à la publication de cette proclamation.

Voici le texte de cette loi qui est le chap. 30 de 34 Vict. :

“ S. 1. Lorsque, après la mise en vigueur du présent acte,

le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, déclarera par proclamation publiée dans la *Gazette officielle* de cette province, que des arrangements convenables ont été faits dans quelques districts de cette province, pour la détention, la gouverne et la discipline des condamnés dans quelque édifice séparé ou dans quelque partie séparée de la prison commune de ce district, comme prison de réforme destinée à ces condamnés et que tel édifice séparé ou telle partie séparée d'une prison commune, constituera une prison de réforme pour les fins du premier acte,—alors chaque fois qu'une personne du sexe féminin sera ensuite trouvée coupable dans la dite province de félonie non-capitale, pour laquelle, sans le présent acte, elle sera punie par l'emprisonnement pour un terme de pas moins de deux ans, mais de pas plus de sept ans, telle condamnée sera punie par l'incarcération dans la prison de réforme des femmes, pour tout terme de moins de sept ans, mais de pas moins de cinq ans, et la sentence d'incarcération pourra être prononcée contre elle en conséquence, bien que, sans le présent acte, elle n'aurait pas été passible de l'incarcération au pénitencier pour un terme aussi long que celui mentionné dans la sentence d'incarcération dans la prison de réforme des femmes prononcée contre elle.

S. 2. Et si après telle proclamation, comme il est dit plus haut, une personne du sexe féminin est trouvée coupable de quelque félonie ou délit qui aurait été punissable, sans le présent acte, par l'emprisonnement, mais non pour un terme aussi long que deux ans, ou d'une offense contre l'acte passé en la session tenue en la trente-deuxième et trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte relatif aux Vagabonds", alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement trouvée coupable et emprisonnée deux fois ou plus souvent (chaque condamnation se rapportant à quelque félonie, délit ou offense de la nature ci-dessus énoncée), le juge, recorder, juge d'une cour de comté, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district ou de police, ou magistrat stipendiaire, maire, préfet, ou les deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de :

l'affaire demandera à telle personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement auquel elle sera d'ailleurs passible, à être condamnée à l'incarcération pour un terme de cinq années dans la prison de réforme des femmes ; si elle refuse de donner ce consentement, la sentence sera portée contre elle tout comme si le présent acte n'eut pas été passé, mais si elle donne ce consentement, ou s'il est prouvé qu'elle a été condamnée deux fois comme il est dit ci-haut, le fait sera consigné dans le dossier de la cause, et elle sera condamnée en conséquence à l'incarcération dans la prison de réforme des femmes pour un *terme de cinq ans*."

Voilà tout ce qui existe dans nos lois relativement à la prostitution, et malgré qu'il y ait peu de cas auxquels il ne soit pourvu, nous désirerions voir quelques autres dispositions propres à protéger les bonnes mœurs d'une manière plus sévère. Nous avons, dans un article intitulé : "Le Vagabondage," suggéré plusieurs cas sur lesquels nous pensions devoir attirer l'attention du législateur.

Ainsi, d'après nos lois, la prostitution publique est un crime ; et sont criminelles les prostituées ou personnes errant le jour ou la nuit dans les champs, les rues publiques ou les grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon ou autre véhicule, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ; les personnes tenant des maisons de prostitution et mal famées, ou des maisons fréquentées par des prostituées, et les personnes dans l'habitude de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant, les personnes qui, n'exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.

La police tolère plusieurs de ces maisons de débauche qui existent dans les limites de la cité, et le dernier rapport du chef de police pour 1883 constate que les agents de police en

connaissent cinquante qu'ils tolèrent. Cependant, aucune loi les autorise à les tolérer ainsi, puisque celles que nous avons citées en font un crime de la nature d'un délit. A proprement parler, les autorités judiciaires ne pourraient les tolérer, aussi ne peuvent-elles le faire quand elles s'affichent trop effrontément ou quand une personne quelconque vient les dénoncer.

Les autorités ont-elles le droit de les tolérer ainsi ?

En loi, non, puisque la loi en fait un crime et que le constable, le chef de police a pour devoir de faire observer la loi. Mais ils le font par nécessité, et pour choisir de deux maux le moindre.

En effet, il est incontestable que cette plaie est incurable dans les grandes villes où tant d'étrangers de toutes classes et de toutes conditions affluent. Or puisque le mal est devenu incurable, on ne peut penser à le guérir. Tout ce que l'on peut faire, c'est de le localiser, autant que possible, et de le circonscire à certains endroits, d'en préserver les parties saines de la société, et de le contrôler afin qu'il ne se répande. La tolérance modérée de la police est l'acte d'un bon médecin qui, ayant à traiter une maladie constitutionnelle incurable, la localise au lieu de la faire apparemment disparaître. S'il le faisait, elle se développerait dans des couches inaperçues et infecterait toute la constitution du patient.

Sans doute il serait désirable que ce cancer social disparût complètement. C'est ce que l'on peut faire dans des villages, ou dans les petits centres, où les habitants ne se gênent pas de prendre la loi en main sous le nom de *charri-vari* ou quelque chose de semblable ; mais quand le chancre rongeur a déjà pris racine dans une grande agglomération, il ne faut songer qu'à en arrêter les progrès et à préserver les membres sains du contact de la maladie.

« L'histoire nous prouve, dit Parent Duchatelet, à quel point la société a toujours été révoltée du dégoûtant spectacle de la prostitution publique ; elle nous la montre comme une source intarissable de desordres, de délits et de crimes ; les nations civilisées l'ont toujours poursuivie et punie de peines

plus ou moins sévères, et flétrie du sceau de l'infamie. Il n'est pas nécessaire d'être époux ou père pour sentir tous les funestes effets de la prostitution, il suffit d'avoir une mère et de réfléchir combien le sexe auquel elle appartient se trouve dégradé par la condition et les habitudes de la prostitution, qu'on peut envisager comme le plus grand contre-sens de la nature.

Les maladies affreuses que la prostitution produit depuis plusieurs siècles, et la crainte d'une contagion inévitable, ont-elles diminué le nombre des prostituées ? Non, assurément : tout nous prouve que la certitude de maux encore plus grands ne la diminuera pas, et que, sous ce rapport, l'homme, dominé par les besoins et aveuglé par les passions, est plus stupide et plus imprévoyant que la brute.

A défaut de l'expérience générale et de tous les temps, ce fait suffirait à lui seul pour démontrer l'inutilité des lois prohibitives de la prostitution, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'autorité de l'anéantir. Les prostituées sont aussi inévitables, dans une agglomération d'hommes, que les égoûts, les voieries et les dépôts d'immondices ; la conduite de l'autorité doit être la même à l'égard des uns qu'à l'égard des autres ; son devoir est de les surveiller, d'atténuer par tous les moyens possibles les inconvénients qui leur sont inhérents, et pour cela, de les cacher, de les reléguer dans les coins les plus obscurs, en un mot de rendre leur présence aussi inaperçue que possible."

Déflons-nous de donner une interprétation trop littérale à cette théorie qui tendrait à faire croire que le vice est nécessaire et que la vertu est impossible.

Que le mal naisse presque invariablement dans de grandes agglomérations, c'est incontestable ; mais que la prostitution soit inévitable dans toute agglomération d'hommes, c'est faux en principe et en fait. En principe, parce que l'impudicité est défendue, et qu'elle ne pourrait l'être si on n'était pas libre de l'éviter. D'ailleurs, nous avons foi dans la chasteté, et l'expérience nous fait voir qu'il y a des individus et des classes de personnes qui la pratiquent. Si donc elle est possible

pour quelques-uns, elle l'est pour tous, et c'est pour cela que le libertinage n'est pas inévitable.

En fait il y a beaucoup d'agglomérations d'hommes où il n'y a pas de prostitution. Elle est très rare dans nos villages, plus rare encore dans nos campagnes et inconnue dans les endroits où l'on observe bien la religion—qui la défend. Dans ces endroits, il n'y a pas de tolérance à exercer, puisque le mal n'est pas encore devenu constitutionnel et qu'il y a possibilité de l'extirper sans inconvénient. La tolérance ne peut donc être raisonnable que pour les villes où le mal est déjà enraciné et qu'il n'y a plus de guérison possible.

Nous allons maintenant examiner si les lois pourraient permettre l'existence des maisons de prostitution.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)

LA LOI DES LICENCES.

Les esprits sérieux sont aujourd'hui agités par une question bien simple en apparence, mais qui renferme des conséquences de la plus grande importance. En effet, personne ne peut voir avec indifférence l'empiètement du pouvoir fédéral sur l'autonomie des législatures locales, sans s'en inquiéter, car, outre qu'il dénote un esprit de centralisation regrettable, chaque envahissement dans le domaine des pouvoirs locaux entraîne après lui un affaiblissement qui nous achemine vers l'union législative et finira par nous anéantir.

Cet esprit d'accaparement est naturel à tout pouvoir, mais il devient surtout systématique quand il veut restreindre ou effacer l'influence de ceux qui peuvent le mettre en échec, et il dégénère en passion quand il s'agit de la prépondérance d'une nationalité sur une autre.

Voilà pourquoi, nous Canadiens-Français, nous avons, plus que tout autre, intérêt à la décentralisation des pouvoirs et à repousser ce qui même de loin ressemble à l'union législative. En effet, c'est pour sauvegarder nos droits nationaux qu'a été faite la confédération au lieu de l'union législative.

La confédération nous a été imposée par les circonstances, et ce n'est pas sans crainte même que nous avons contracté une union aussi intime avec des provinces de langue, de nationalité et de religion différentes.

Ce n'est qu'après avoir été bien convaincus que nous garderions notre autonomie, que tout ce qui constitue notre nationalité serait sauvegardé, que nous nous sommes décidés à

nous unir aux autres provinces pour former la Puissance du Canada.

Cette Puissance devait être un tout régi par certaines lois générales et composée de parties réglées chacune par des lois particulières. C'était des familles ayant des règles particulières de chacune son chef, voulant s'unir dans l'Etat qui leur impose uniformément les siennes.

Comme dans l'Union américaine, toutes les grandes questions, affectant les intérêts de la confédération dans son ensemble, sont laissées au pouvoir fédéral, tandis que les questions et les lois d'intérêt local sont laissées à la juridiction des législatures locales. Ainsi, chaque province a le pouvoir et le moyen de développer ses ressources particulières et de travailler à son progrès individuel sans entraves et comme il lui plait.

Afin de bien faire comprendre que c'était là ce que voulaient les pères de la confédération, voici ce que disaient à ce sujet les principaux hommes d'Etat, lors des débats sur l'adresse à présenter à Sa Majesté pour la prier de faire soumettre au parlement impérial l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui contient les droits du parlement fédéral et ceux des parlements locaux.

Cet acte, comme on le sait, était basé sur des résolutions adoptées à la conférence des délégués des colonies, tenue à Québec le 10 octobre 1864.

Voici comment s'exprimait sir J. MacDonald, alors procureur général.

“ Je prendrai maintenant la liberté d'appeler l'attention de la chambre sur l'article de la constitution qui a trait au pouvoir législatif. La sixième résolution est conçue en ces termes : “ Il y aura pour toutes les provinces fédérées une “ législature ou parlement général, composé d'un conseil “ législatif et d'une chambre des communes.”.....

“ Tout honorable membre qui voudra bien examiner la liste des différents sujets assignés aux législatures locales respectivement, se convaincra que toutes les grandes questions affectant les intérêts de la confédération dans son ensemble

sont laissées au parlement fédéral, tandis que les questions et les lois d'intérêt local sont laissées à la juridiction des parlements locaux. Naturellement, la législature générale aura le pouvoir de régler la dette publique et le revenu de la confédération ; il réglera aussi les questions de trafic, de commerce, de douane et d'accise ; il devra enfin posséder plein pouvoir de prélever des fonds par tous les moyens et de toute source, conformément à la décision des représentants du peuple.

“ Les législatures locales auront le contrôle de tous les travaux locaux ; c'est un point important et un des principaux avantages de l'union fédérale et des parlements locaux, car ainsi chaque province aura le pouvoir et les moyens de développer ses ressources particulières et de travailler à son progrès individuel sans entraves et comme il lui plaira. Ainsi toutes les améliorations locales, de même que les entreprises de toute espèce, sont laissées aux soins et à l'administration des législatures locales de chaque province.....

“ Le code criminel, c'est-à-dire, la détermination de ce qui est crime et de ce qui ne l'est pas, est laissé au gouvernement général. Ceci est presque une nécessité. Il est très important que le code criminel soit uniforme dans toutes les provinces, que ce qui est crime dans une partie de l'Amérique anglaise soit jugé tel dans toutes les autres parties, et que, dans toute l'union, la vie et la propriété des individus soient uniformément protégées. C'est un des grands vices de la constitution des Etats-Unis, où ce qui est crime dans un Etat n'est qu'une offense vénielle et passible d'une légère punition dans un autre. Mais, dans notre constitution, nous n'aurons qu'un code criminel basé sur le code criminel anglais, et applicable à toute l'Amérique britannique, de sorte qu'un des sujets de la confédération saura toujours, dans quelque partie de l'Union qu'il se trouve, quels sont ses droits et aussi à quels châtimens il s'expose s'il se rend coupable d'infraction à la loi ”.....

Sir George Cartier disait alors :

“ L'on voit, par les résolutions, que dans les questions qui seront soumises au parlement général, il ne pourra y avoir

de danger pour les droits et privilèges, ni des Canadiens-Français, ni des Écossais, ni des Anglais, ni des Irlandais. Les questions de commerce, de communication intercoloniale, et toutes les matières d'un intérêt général seront discutées et déterminées par la législature générale ; mais dans l'exercice des fonctions du gouvernement général, il n'y aura nullement à craindre qu'il soit adopté quelque principe qui puisse nuire aux intérêts de n'importe quelle nationalité.".....

Sir E. P. Taché, s'exprimait ainsi :...“ Le Bas-Canada a constamment refusé d'écouter la demande du Haut-Canada, au sujet de la représentation d'après le nombre, et cela pour la bonne raison que, comme l'union entre les deux sections du pays est législative, accorder la prépondérance à l'une ce serait mettre l'autre à sa merci. Il n'en est pas ainsi dans une union fédérale, car toutes les questions d'une nature générale seront du ressort du gouvernement fédéral, et celles qui auront un caractère local seront du ressort des gouvernements locaux, qui auront le pouvoir d'administrer leurs affaires d'intérieur comme ils l'entendront. Si nous obtenons une union fédérale, ce sera l'équivalent d'une séparation des provinces, et par là le Bas-Canada conservera son autonomie avec toutes les institutions qui lui sont si chères et sur lesquelles il pourra exercer la surveillance nécessaire pour les préserver de tout danger.”.....

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)